

Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 09h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET**01) N° 2401000 RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	M. X	Me GUYON
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102273-2200252-2200852-2201868 du 20 février 2024 du tribunal administratif de Besaçon en tant qu'il rejette ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 7 octobre 2021 par laquelle le service départemental d'incendie et de secours du Doubs l'a informé de la fin de sa mise à disposition à l'Entente pour la forêt méditerranéenne avec effet au 31 décembre 2021 et, d'autre part, des arrêtés des 6 avril et 16 septembre 2022 par lesquels cette même autorité lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

02) N° 2402029 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Défendeur	M. X	SOCIÉTÉ D'AVOCATS MAUMONT MOUMNI

Le MINISTRE DES ARMEES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201271 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule sa décision du 16 novembre 2021 tendant à infliger à M. X une sanction disciplinaire de dix jours d'arrêts à la suite d'un contrôle positif à un test d'alcoolémie à l'occasion d'un dépistage collectif.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

03) N° 2402380 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	CABINET FIDELIO AVOCATS (SELARL)
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301420 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2023 rejetant son recours préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision du 27 octobre 2022 portant ordre de mutation.

04) N° 2302615 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	SYNDICAT CFDT INTERCO DE MOSELLE	Me BOUSSOUM
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	M & R AVOCATS

Le SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106212 du 6 juin 2023 par lequel, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 mars 2021 du président du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, portant tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

05) N° 2400275 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CFDT INTERCO DE LA MOSELLE	Me BOUSSOUM
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	M & R AVOCATS

Le SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106897 du 5 décembre 2023 par lequel, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 juin 2021 du président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle, portant tableau d'avancement au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

06) N° 2301172 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DES ARDENNES	Me LUDOT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101591 du 10 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 avril 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes a refusé transmettre à la chambre disciplinaire de 1ère instance la plainte contre le Dr Y. dont il l'avait saisi.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

07) N° 2301173 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X SOCIETE D'AVOCATS ACG
REIMS

Défendeur GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES (RETHEL)

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100270 du 10 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 par laquelle le directeur du groupe hospitalier Sud-Ardenne a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

08) N° 2401272 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X PONSEELE DÉBORAH

Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA MOSELLE M & R AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2108176 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 juin 2021 du président du SDIS de la Moselle portant tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

09) N° 2401276 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X PONSEELE DÉBORAH

Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA MOSELLE M & R AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2108362 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 juin 2021 du président du SDIS de la Moselle portant tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

10) N° 2202287 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur Mme X Me CHOFFEL

Défendeur CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
METZ-THIONVILLE SCP MONHEIT ANDRE MAI

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2108405 du 5 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2021 par laquelle la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'Institut de formation en soins infirmiers de Thionville, dépendant du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, l'a exclue définitivement de sa formation.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

11) N° 2401433

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X

MUNIER ERIC

Défendeur COMMUNE DE FAMECK

COSSALTER, DE ZOLT &
COURONNE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202398-2204407-2301002 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 avril 2024 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler, d'une part, l'arrêté du 14 février 2022 par lequel le maire de la commune de Fameck l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire, d'autre part, l'arrêté du 9 juin 2022 par lequel le maire a prolongé sa suspension de fonctions à titre conservatoire, et enfin, la décision du 8 décembre 2022 par laquelle le maire de Fameck l'a révoqué.

12) N° 2202945

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X

CABINET FILOR -
JURI-FISCAL

Défendeur CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES
HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES

SCP DUBOIS MARRION

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001756 du tribunal administratif de Nancy du 10 novembre 2022 en ce qu'il a condamné le Centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges à lui régler une somme égale à 10 % du montant des salaires bruts perçus pour l'exécution de chacun des contrats non prescrits, à savoir celui exécuté du 14/09/2015 et les suivants exécutés jusqu'au 18/05/2020 et rejeté le surplus de sa demande.

Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 10h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2501372 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	JUDICIA CONSEILS
	Mme Y	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

Réexamen, consécutif à la décision n° 491270 du Conseil d'Etat du 2 juin 2025 qui annule l'arrêt n° 21NC01765 du 30 novembre 2023 de la cour de céans de la requête de Monsieur X et Madame Y qui demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1909479 du 20 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à la condamnation de l'état à leur verser la somme de 136 309, 50 euros en réparation du préjudice résultant du retard fautif des services fiscaux à leur remettre un justificatif nécessaire à la restitution d'une imposition prélevée par l'administration Suisse.

02) N° 2501937 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur	EURL EURAPACK FRANCE	Me KRETZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Réexamen, consécutif à la décision n° 494230 du Conseil d'Etat du 22 juillet 2025 qui annule l'arrêt n° 22NC00204, 22NC02128 du 14 mars 2024 de la cour de céans de la requête de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) EURAPACK FRANCE qui demande à la cour l'annulation du jugement n° 1903698 du 30 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à raison des factures délivrées à une société SCI Box et a rejeté le surplus des conclusions de la demande.

Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 11h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2501888 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X Me LEJEUNE
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501668 du 19 juin 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mai 2025 par lequel le préfet de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

02) N° 2502006 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me YASIN
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2502391 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2025 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

03) N° 2502035 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501574 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

08) N° 2501446 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X Me BLANVILLAIN
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403027 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai.

09) N° 2501783 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X Me MANLA AHMAD
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502552 du 20 mai 2025 par lequel le président de la 5ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2024 par laquelle le préfet de la Moselle a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour à la suite de la demande qu'il a présentée le 12 juin 2024.

10) N° 2501221 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur Mme X Me CORSIGLIA
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403345 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

11) N° 2501222 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X Me CORSIGLIA
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403346 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

12) N° 2501450 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Défendeur M. X Me JEANNOT

La PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401881 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé sa décision du 27 mai 2024 par laquelle elle a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

13) N° 2501740

RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500234 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

14) N° 2501741

RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500175 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

15) N° 2501939

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X

Me BACH-WASSERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408762 du 24 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai.

Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 09h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Madame KOHLER et Monsieur BARLERIN
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2201465

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me KOMLY-NALLIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SCP DUBOIS MARRION

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903073 du 7 avril 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2019 par laquelle la directrice de l'école régionale des infirmiers anesthésistes du centre hospitalier régional universitaire de Nancy a mis fin à sa formation à compter du 28 juin 2019, ensemble la décision du 30 août 2019 rejetant son recours gracieux.